

Université PANTHÉON - ASSAS (PARIS II)

Droit - Economie - Sciences Sociales

Session : Septembre 2015

Année d'étude : Troisième année de Licence Droit

Discipline : ***Droit fiscal***
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 2 - code matière 2086)

Titulaire du cours : M. Martin COLLET

Durée de l'épreuve : 3 heures

Document(s) autorisé(s) : AUCUN

Les candidats traiteront, au choix, l'un des deux sujets suivants :

1/ Dissertation :

La doctrine de l'administration fiscale constitue-t-elle une "source" du droit fiscal ?

2/ Commentaire :

Conseil d'État, n° 370455, 28 janvier 2015, Société Duchêne Fleurs

(...) 1. Considérant qu'en vertu du 3° de l'article 278 bis du code général des impôts dans sa rédaction applicable aux rappels de taxe en litige, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % pour les ventes de " produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation " ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société Duchêne Fleurs, qui exerçait l'activité de commerce de détail de fleurs et de compositions florales dans deux boutiques ainsi que dans le cadre du réseau Interflora, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre de la période du 1er février 2001 au 31 janvier 2005 ; qu'à l'issue de ce contrôle, l'administration fiscale a mis à la charge de la société des rappels de taxe sur la valeur ajoutée résultant de la remise en cause de l'application par celle-ci, sur le fondement du 3° de l'article 278 bis du code général des impôts, du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée à certaines de ses ventes ; que la société se pourvoit en cassation contre l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Versailles rejetant sa demande en décharge de ces rappels de taxe sur la valeur ajoutée ;

(...)

5. Considérant en troisième lieu, que la transformation de produits agricoles au sens du 3° de l'article 278 bis du code général des impôts s'entend, pour les fleurs et autres produits d'origine agricole utilisés par les fleuristes, de toute opération modifiant substantiellement ces produits ou leur présentation par rapport à leur état d'origine ; que ces opérations impliquent nécessairement, compte tenu des méthodes employées par les fleuristes qui supposent de nombreuses manipulations des produits en cause, l'intervention d'une part importante de main d'oeuvre ou, le cas

échéant, l'usage d'un procédé technologique ; que, par suite, en jugeant que la transformation au sens du 3° de l'article 278 bis du code général des impôts s'entend, pour un fleuriste, de l'utilisation des fleurs comme d'éléments constitutifs de produits floraux dans lesquels entre une part significative de main d'oeuvre, à l'exclusion des simples assemblages de fleurs coupées, même réalisés avec un certain savoir-faire, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction applicable à la présente procédure : " Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration. / Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente " ; que les contribuables ne sont en droit d'invoquer, sur le fondement du second alinéa de cet article, qu'il s'agisse d'impositions primitives ou supplémentaires, que des interprétations du texte fiscal antérieures à l'expiration du délai de déclaration ; qu'en outre, si une instruction prévoit son application aux litiges en cours, elle ne peut être regardée sur ce point comme interprétant le texte fiscal qui constitue la base légale de l'imposition contestée et, dès lors, ne peut être valablement invoquée sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales ; que, par suite, la cour, à qui il appartenait de vérifier si la société était fondée à se prévaloir, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, des énonciations de l'instruction du 29 juin 2005 référencée 3 C-6-05, qui prévoyait son application aux litiges en cours, n'a ni relevé d'office un moyen sans le communiquer aux parties, ni commis d'erreur de droit, en jugeant, par un arrêt suffisamment motivé, que la société Duchêne Fleurs ne pouvait invoquer cette instruction, postérieure à la période d'imposition en litige ;

7. Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales : " La garantie prévue au premier alinéa de l'article L. 80 A est applicable : / 1° Lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal (...) " ; que peuvent se prévaloir de cette disposition les contribuables qui se trouvent dans la situation de fait sur laquelle l'appréciation invoquée a été portée, ainsi que les contribuables qui ont participé à l'acte ou à l'opération qui a donné naissance à cette situation, sans que les autres contribuables puissent utilement invoquer une rupture à leur détriment du principe d'égalité ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un courrier en date du 12 août 2005 adressé au directeur général de la société Interflora, l'administration fiscale s'est prononcée, au regard du 3° de l'article 278 bis du code général des impôts, sur les taux de taxe sur la valeur ajoutée applicables à un certain nombre de bouquets et compositions florales référencés dans le catalogue de cette société ; que lorsqu'un produit de ce catalogue est acheté auprès d'un fleuriste membre de ce réseau, ce dernier émet le bon de commande et perçoit le prix de la vente ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée correspondant à cette vente, tandis que la société Interflora prend en charge l'exécution de cette commande ; que ce fleuriste se trouve ainsi dans la situation de fait sur laquelle l'administration a porté une appréciation par son courrier du 12 août 2005 et peut se prévaloir, sur le fondement de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, de cette prise de position formelle ; que, toutefois, le courrier du 12 août 2005 étant postérieur à la période d'imposition en litige, la société Duchêne Fleurs ne peut s'en prévaloir dans le cadre de la présente procédure ; que ce motif, qui n'implique l'appréciation d'aucune circonstance de fait, doit être substitué au motif retenu par l'arrêt de la cour, dont il justifie légalement, sur ce point, le dispositif ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi de la société Duchêne Fleurs doit être rejeté, y compris ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;